

# **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIETE GOZOKY DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

## **DESIGNATION DES PARTIES :**

La Société Alliance GOZOKI.  
Dont le siège social est à l'AGROPOLE,  
47310 ESTILLAC  
Représentée par : Nicolas Jeanjean

et dénommée : **l'établissement**

**et :**

La Communauté de Communes des Deux Rives – Service Assainissement, propriétaire des ouvrages d'assainissement.  
Représentée par Monsieur le Président, Jean Michel BAYLET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/2025 .

et dénommée : **la Collectivité**

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'établissement sollicite la Collectivité pour l'obtention d'une convention de rejet des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Sommaire

ARTICLE 1 OBJET .....	3
ARTICLE 2 DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	3
ARTICLE 4 INSTALLATIONS PRIVÉES .....	4
ARTICLE 5 CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENTS DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 6 DISPOSITIONS TECHNIQUES TRANSITOIRES .....	5
ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	5
ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES REJETS .....	6
ARTICLE 9 DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS .....	7
ARTICLE 10 DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	8
ARTICLE 11 CONDITIONS FINANCIÈRES .....	8
ARTICLE 12 FACTURATION ET RÈGLEMENT .....	9
ARTICLE 13 RÉVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....	9
ARTICLE 14 CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	10
ARTICLE 15 CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	10
ARTICLE 16 RÉVISION DE LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 17 OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ .....	11
ARTICLE 18 CESSATION DU SERVICE .....	12
ARTICLE 19 CESSION D'ÉTABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 20 DURÉE .....	13
ARTICLE 21 CONTINUITÉ DU SERVICE .....	13
ARTICLE 22 JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	13

## ARTICLE 1 OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Valence d'Agen.

## ARTICLE 2

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

## **2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

## **2.3 Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

# **ARTICLE 3**

## **3.1 Nature des activités**

L'activité de l'établissement

Le site procédera à la réception de légumes de terres (Pommes de terre, ail, oignons, échalotes), à leur conservation, leur lavage et conditionnement.

Sur une petite partie des volumes traitées, des opérations de désinfection seront réalisées pour des transformation destinées à des commercialisation en grande distribution. La désinfection sera réalisée à l'acide peracétique.

Le site comprendra une quinzaine de personne permanentes, et jusqu'à 20 personnes durant la saison estivale où se déroule les récoltes des productions.

Les déversements d'eau industrielle issues de la désinfection ne seront pas influencées par des changements saisonniers, et les volumes annoncés seront lissés tout au long de l'année.

## **3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

Les équipements mis en place pour le pré-traitement des effluents sont constitués d'un poste de relevage, d'un dégrillage (1 millimètre), un bac tampon de 80 m<sup>3</sup> (avec oxygénation), Un groupe de pompage, un dégraisseur et un pompage avec canal de mesure (débit, pH et température) aérien pour arriver gravitairement au point de raccordement de la collectivité.

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité, et figure en annexe.

## **3.3 Usage de l'eau**

Les postes d'utilisation suivants sont identifiés:

- les lavages et la production, / rinçage
- l'eau de process, / eau de désinfection
- les sanitaires.

### 3.4 Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans les locaux de l'établissement. Un exemplaire de ces fiches produits et les fiches de données de sécurité correspondantes sera transmis à la Collectivité dès signature de la présente convention.

A ce jour, l'établissement utilise des produits d'hygiène en conformité avec la réglementation et la bonne pratique d'hygiène.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées à l'article 3 seront mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4

### 4.1 Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement, et le cas échéant, aux ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement procède à l'entretien de ses canalisations de collecte d'effluents, de ses ouvrages de traitement et de prélèvement. Il procède à des vérifications régulières de leur bon état et fait réaliser les travaux nécessaires pour maintenir leur état de fonctionnement.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'établissement n'a pas prévu dans son projet la mise en place d'un prétraitement préalable au rejet dans le réseau communal. Un poste de relevage sera installé par l'établissement afin de déverser dans de bonnes conditions les eaux industrielles et les eaux sanitaires dans le réseau. L'établissement devra faire en sorte que soient injecté dans le réseau d'assainissement de la CC2R de faibles quantités d'eaux usées autres que domestiques dont les valeurs de rejet devront répondre aux prescriptions qui sont indiquées dans la présente convention et dans l'annexe 1, afin de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

L'établissement sera garant de la régularité du débit, de la température ou de la composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Il s'engage à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Enfin, l'établissement s'engage à mettre en place un équipement type obturateur de réseau afin d'isoler l'établissement en cas de problème (ballon par exemple). Ce dispositif obturateur sera installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement s'assurera de vérifications régulières tenues dans un registre des équipements dont il dispose en amont du déversement dans le réseau. Ce registre (éventuellement informatisé) sera tenu à la disposition de la Collectivité. En outre, un point de contrôle sera défini afin de réaliser des prélèvements pour la réalisation d'analyses une fois par an.

## ARTICLE 5

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

**Réseau public Réseau public Réseau public**

	<b>Eaux usées</b>	<b>Eaux pluviales</b>	<b>unitaire</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	<input type="text" value="Oui"/>	<input type="text" value="Non"/>	<input type="text" value="Non"/>
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	<input type="text" value="Oui"/>	<input type="text" value="Non"/>	<input type="text" value="Non"/>
<b>Eaux pluviales</b>	<input type="text" value="Non"/>	<input type="text" value="Oui"/>	<input type="text" value="Non"/>

Les raccordements à ces réseaux sont réalisés par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques qui devra pouvoir fonctionner si celui des eaux usées autres que domestiques n'est pas opérationnel,
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Concernant le branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques, il devra comprendre depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- un dispositif d'obturation placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

## **ARTICLE 6**

Les valeurs prises en compte pour l'établissement de la convention seront validées ou actualisées en juillet 2026 après la première année de fonctionnement, et conformément aux modalités de l'article 16 «Révision de la convention»

## **ARTICLE 7**

### **7.1. Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 7.3

### **7.2. Eaux pluviales**

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées.

### **7.3. Prescriptions particulières**

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition de ne dépasser aucun des paramètres en concentration qui sont fixés dans les prescriptions techniques particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement s'engage à prévenir la collectivité avec un préavis minimum de deux semaines avant les dates d'opérations exceptionnelles pouvant engendrer des modifications des caractéristiques des effluents.

## ARTICLE 8

### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de Déversement.

Lors de chaque analyse, il sera détaillé l'activité de l'établissement.

Deux des quatre campagnes de mesure devront impérativement être effectuées durant les périodes de pointe d'activité.

La Collectivité devra être informée une semaine à l'avance de la date des campagnes de mesures.

L'établissement met en place, pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Nbre/Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	en continu	
- DBO5 (mg/l et kg/j)	4/an	NFT 90-103
- DCO (mg/l et kg/j)	4/an	NFT 90-101
- MES (mg/l et kg/j)	4/an	NF EN 872
- Azote Kjeldhal (NTK) (kg/j)	4/an	NF EN 25663
- Phosphore total (kg/j)	4/an	NF T 90023
- T°	4/an	
- pH	4/an	
- Autres substances		
Micro-polluants	1 an/2	

#### Eaux issues de la désinfection par l'acide péracétique

Les eaux issues des bains de désinfection par acide péracétique seront intégrées dans les eaux industrielles. Une mesure de pH sera effectuée en sortie de pré-traitement pour éviter qu'un effluent ne respectant pas un pH compris entre 5,5 et 8,5 puisse être rejeté dans le système d'assainissement de la commune. Ce système de mesure sera lié à un système de blocage au niveau de l'exutoire du pré-traitement.

Le pH des effluents devra impérativement être compris entre 5,5 et 8,5.

La température des effluents sera inférieure à 25° c.

Les mesures, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les rapports d'analyse seront transmis à la Collectivité, dès la connaissance des résultats.

Les mesures doivent être représentatives de la charge de pollution réellement envoyée au réseau d'assainissement.

L'établissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme indépendant agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

## **8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT**

Sans objet

## **8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

### **ARTICLE 9**

L'établissement installe à demeure un dispositif adéquat de mesure de débit.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits ainsi qu'un contact programmable de commande du préleveur.

Le préleveur pourra, le cas échéant, être installé pour chaque campagne de mesures, via une prestation de service. Il devra néanmoins être réfrigéré et asservi au débitmètre.

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (collectivité ou établissement) contestera la validité de la mesure.

Lors de chaque campagne de mesures, l'établissement laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de comptage. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'établissement s'engage à informer la Collectivité et à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, l'évaluation des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'établissement. Passé un délai de deux mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

### **ARTICLE 10**

L'établissement garanti que toute l'eau qui est rejetée dans le réseau d'assainissement de la Collectivité par le branchement, provient du réseau d'eau potable.

L'établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

## ARTICLE 11

### 11.1 FLUX DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes, seront déterminés quand l'établissement aura transmis son dossier d'étude sur son prétraitement et sur les débits des effluents pris en compte.

ANNÉE		2025	2026	2027	2030	UNITÉS
VOLUMES		25	35	50	80	m <sup>3</sup> /jr
DBO5	300 mg/l	7,5	10,5	15	24	kg/jr
DCO	800 mg/l	20	28	40	64	kg/jr
MES	300 mg/l	7,5	10,5	15	24	kg/jr
Azote total	45 mg/l	1,13	1,58	2,25	3,6	kg/jr
P total	5 mg/l	0,13	0,18	0,25	0,4	kg/jr

### 11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement demandée à l'établissement est composée d'une part fixe dénommée l'abonnement et d'une part proportionnelle (RA) fondée sur la redevance d'assainissement (R) appliquée aux volumes envoyés (V), affectés d'un coefficient de pollution (Cp).

La part fixe et la part variable sont fixés par délibération du conseil Communautaire.

La part variable notée RA correspond sous la rubrique «Collecte et/ou traitement des eaux usées» aux intitulés «Consommation» et «Consommation collectivités». Le coefficient de pollution (Cp) s'applique à ces deux rubriques.

$$RA = R \cdot V \cdot Cp$$

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'état, des collectivités locales et des organismes publics.

#### Le coefficient de pollution

Le calcul du coefficient de pollution sera établi selon la formule ci-dessous. Il sera calculé pour chaque année par rapport à la moyenne des analyses de l'année précédente.

$$Cp = a + b \times P1 + c \times P2 + d \times P3 \quad (Cp \text{ arrondie à 2 chiffres après la virgule})$$

Avec

$$P1 = \frac{[DBO5]_{\text{indus}}}{[DBO5]} \quad \text{et} \quad [DBO5] = 200 \text{ mg/l}$$

$$P2 = \frac{[DCO]_{\text{indus}}}{[DCO]} \quad \text{et} \quad [DCO] = 400 \text{ mg/l}$$

$$P3 = \frac{[MES]_{\text{indus}}}{[MES]} \quad \text{et} \quad [MES] = 100 \text{ mg/l}$$

Et

$$a = 0,50$$

$$b = 0,20$$

$$c = 0,15$$

$$d = 0,15$$

où [DBO5]indus, [DCO]indus, [MES]indus, représentent la concentration de la pollution rejetée au réseau d'eaux usées par l'établissement.

En cas de non-respect du nombre d'analyses à effectuer par an, les paramètres manquants seront remplacés par les valeurs des concentrations maxima autorisées multipliées par 4.

Tout retard dans la réalisation d'un contrôle demandé par la collectivité, ou objet de la présente convention donnera droit à des pénalités de retard d'un montant de 100 € / jour ouvrés.

Tout retard dans la transmission de documents ou de résultats d'analyses demandés par la collectivité donnera droit à des pénalités de retard d'un montant de 100 € / jour.

## **ARTICLE 12**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 seront établis semestriellement par le Service Assainissement de la CC2R

En cas de non-paiement dans le délai de quatre semaines, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 3) en cas d'insuffisance de capacité des installations,
- 4) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Valence d'Agen.

## **ARTICLE 14**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la Convention de Déversement, l'établissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la Convention, l'établissement est tenu :

- d'isoler le réseau d'évacuation des eaux usées autres que domestiques en amont du réseau d'assainissement communal à l'aide du dispositif de dis-connexion,
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégué pour une autre solution.

## ARTICLE 15

### 15.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la convention de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et notamment au respect des valeurs limites définies par la convention de déversement avant cette date.

### 15.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Si les valeurs limites définies par la convention de déversement sont dépassées, que les valeurs autorisées par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 en sortie de station d'épuration sont elles aussi dépassées et que la Collectivité est soumise à des pénalités, la Collectivité se réservera le droit de demander une somme équivalente multipliée par 4 à l'établissement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## ARTICLE 16

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou des services de la DREAL, les dispositions de la présente convention, pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si tout ou partie du système de traitement venait à devenir insuffisant, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et à fixer, le cas échéant, les participations respectives aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 17**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'établissement dans les limites des valeurs fixées par la convention de déversement,
- Fournir à l'établissement, à sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

### Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée si la réduction d'activité de l'entreprise résulte d'une nécessité de service impliquant la sauvegarde des installations de la Collectivité ou des agents de celle-ci.

## **ARTICLE 18**

### **18.1 Conditions de fermeture du branchement**

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement (ou l'arrêt des pompes), dès lors que:

- d'une part, le non-respect des dispositions de la convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents,
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention de déversement,
  - de non réalisation des campagnes d'analyses,
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, si les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## **18.2 Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement d'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **18.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de cessation d'activité.

### **ARTICLE 19**

En cas de cession de l'établissement, les dispositions prévues dans cette convention seront entièrement revues.

### **ARTICLE 20**

La présente convention, est conclue pour une période de 10 ans ou jusqu'à toute modification du cadre réglementaire du système d'assainissement ou du système d'assainissement de la commune de Valence d'Agen.

**ARTICLE 21**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

**ARTICLE 22**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires à Valence d'Agen, le .....

Pour L'établissement

Pour la Collectivité

Le Directeur

M.le Président